

STATUTS

St-Prex, 22 avril 2020

de

Vetropack Holding SA
Vetropack Holding AG
Vetropack Holding Ltd.

avec siège à St-Prex

Remarque : Les désignations de personnes et de fonctions de genre masculin utilisées dans ce document sont également valables pour le genre féminin.

I. Raison sociale, siège, durée et but

Art. 1

Raison sociale et
siège

Sous la raison sociale
Vetropack Holding SA
(Vetropack Holding AG)
(Vetropack Holding Ltd.)

il est constitué une société anonyme avec siège à St-Prex, régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations.

Durée La durée de la société est indéterminée.

Art. 2

But La société a pour but, au sens d'une société holding, l'acquisition, l'administration et la vente de participations de tous genres, sous toute forme juridique quelconque, de ou à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans le domaine de la verrerie, comme aussi la reprise et le développement de toutes affaires se rattachant directement ou indirectement à ce but, que ce soit en son propre nom et pour son propre compte, soit sous le nom d'un tiers et/ou pour le compte d'un tiers.

La société peut acquérir et aliéner des droits de propriété intellectuelle, accorder des licences sur ces derniers et rendre des services de management.

La société peut aussi acquérir des immeubles, les grever de gages ou les vendre.

La société peut créer, déplacer ou supprimer des succursales en Suisse ou à l'étranger.

La société peut accorder des prêts ou des leasings à des sociétés affiliées ou à des tiers, se porter caution d'emprunts souscrits par des sociétés affiliées ou des tiers, garantir ces emprunts de toute autre manière, y compris par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires, mettre en place et participer à des systèmes de *cash pooling*.

II. Capital-actions

Art. 3

Capital-actions

Le capital- actions, fixé à Fr. 19'824'000.--, est divisé en

- 13'774'000 actions nominatives de catégorie A d'une valeur nominale de Fr. 1.00 chacune
- 30'250'000 actions nominatives de catégorie B d'une valeur nominale de Fr. 0.20 chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Par modification des statuts, les actions nominatives peuvent en tout temps être transformées en actions au porteur et des actions au porteur en actions nominatives.

De même il pourra être émis, conformément à la loi et sur décision de l'assemblée générale, des actions au porteur ou nominatives d'une valeur nominale inférieure ou supérieure, ainsi que des actions privilégiées.

Reconnaissance des statuts

La souscription et la propriété d'actions impliquent la reconnaissance sans réserve des statuts de la société.

Pour chaque action, la société ne reconnaît qu'un seul représentant.

Art. 4

Registre des actions

La société ne reconnaît des droits sociaux et patrimoniaux aux actionnaires que s'ils sont régulièrement inscrits au registre des actions.

Transfert d'actions de catégorie A

Les articles 685e à 685g CO s'appliquent au transfert des actions nominatives de catégorie A.

Transfert d'actions de catégorie B

Sous réserve de l'article 685b alinéa 4 CO, l'approbation du conseil d'administration est nécessaire pour le transfert de la propriété d'actions nominatives de catégorie B ou pour la constitution de droits réels limités sur celles-ci. Le conseil d'administration peut refuser son approbation si la réalisation du but social ou l'indépendance économique de l'entreprise pourrait être mise en danger par l'acquéreur. Il peut en particulier s'opposer à l'acquisition d'actions par des concurrents ou par des personnes économiquement liées à des concurrents.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions (pour le compte de la société, d'actionnaires déterminés ou de tiers) à la valeur réelle au moment de la requête.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions d'un acquéreur d'actions nominatives de catégorie B s'il n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur, sous réserve de l'article 685c CO.

Art. 5

Forme des actions

Sous réserve des alinéas suivants du présent article 5, les actions de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés).

Nonobstant ce qui précède, la société peut émettre des titres (certificats individuels ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires. Si les actions sont émises sous forme de certificats individuels ou globaux, ceux-ci doivent être signés par deux membres du conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être facsimilées.

Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression des titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions nominatives, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la société leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

La société peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

III. Organes de la société

Art. 6

Organes Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

Art. 7

A. L'assemblée générale L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées de cas en cas par le conseil d'administration, sur décision du conseil d'administration, sur ordonnance de l'organe de révision, sur requête des liquidateurs ou des représentants des créanciers dans les emprunts par obligations, comme aussi sur demande écrite et motivée avec indication du but de la convocation, adressée au conseil par un ou plusieurs actionnaires, cela pour autant que ce ou ces actionnaires représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble du capital-actions.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir auprès du conseil d'administration l'inscription d'un objet précis à l'ordre du jour et demander à l'assemblée générale la prise de décision concernant une proposition. L'inscription à l'ordre du jour et la prise de décision doivent être requises par écrit auprès du président du conseil d'administration au plus tard 40 jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Art. 8

Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Pour autant que les actionnaires et leurs adresses sont connus, la convocation peut aussi avoir lieu par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Il doit y être fait référence dans la convocation de l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de cette manière, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 9

Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir en tout temps, en tout lieu et sans convocation formelle une assemblée générale.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 10

Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, ainsi que d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 3^{bis} D'approuver, conformément aux présents statuts, les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (« direction », ce terme s'entendant ci-après dans le sens qui lui est donné par l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse) ;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Art. 11

Présidence, bureau et procès-verbal

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il est empêché, par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des autres membres du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale désigne à son gré le ou les scrutateurs ainsi que le(s) rédacteur(s) du procès-verbal, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Le président de l'assemblée générale fixe l'ordre des propositions à soumettre au vote, ainsi que les modalités du vote, sous réserve de l'art. 13 al. 1er ci-dessous.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui doit être signé par le président de l'assemblée générale et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 12

Droit de vote des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix.

Moyennant production d'une procuration écrite, tout propriétaire d'actions nominatives peut se faire représenter par un autre propriétaire d'actions nominatives. Les membres présents du conseil d'administration statuent sans appel sur la reconnaissance des procurations.

Art. 13

Décisions et élections

Des actionnaires présents, représentant au moins le dixième de l'entier du capital-actions, peuvent demander que les élections ou les votes aient lieu par écrit et au bulletin secret.

Si les statuts ou une disposition légale autre que l'article 703 du Code des obligations n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées sous

la forme d'un vote positif ou négatif, sans égard aux abstentions et aux votes nuls. Dans l'hypothèse où une élection n'interviendrait pas au premier tour de scrutin et qu'il reste plusieurs candidats en lice, le président de l'assemblée générale ordonne un second tour de scrutin, au cours duquel il est décidé à la majorité relative.

Art. 14

B. Le conseil d'administration
Election et durée du mandat

Le conseil d'administration comprend au moins 5 membres qui ne sont pas nécessairement actionnaires, élus individuellement par l'assemblée générale. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Art. 15

Présidence

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions du président du conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle il a été élu. Le président du conseil d'administration est rééligible indéfiniment. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président préside les séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et à défaut par l'un des autres membres du conseil d'administration.

Lors des séances du conseil d'administration, le président peut faire appel à un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Art. 16

Convocation et propositions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président avec indication des affaires à traiter et aussi souvent que les affaires l'exigent. En outre, chacun des membres du conseil d'administration peut, en indiquant les affaires qu'il exige voir traitées, demander au président de les porter à l'ordre du jour pour autant qu'elles soient du ressort du conseil.

Décisions

Les élections et les décisions du conseil d'administration doivent, pour être valables, obtenir l'accord exprès d'au moins la majorité de l'ensemble de ses membres. Cet accord peut, en cas d'absence, être aussi donné par écrit (y compris par des moyens comme le fax ou le courrier électronique). Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour constater que l'augmentation du capital-actions a été effectuée et pour ensuite décider de la modification correspondante des statuts.

Si tous les membres sont d'accord, des élections ou décisions peuvent en outre avoir lieu par voie de circulation.

Art. 17

Pouvoirs

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes physiques, membres du conseil d'administration ou non qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
9. Etablir le rapport de rémunération.

Art. 18

Procès-verbal Il est tenu un procès-verbal des délibérations, élections et décisions du conseil d'administration.

Pour être valable, ce procès-verbal doit porter la signature du président et du secrétaire. Il devra être porté, de manière appropriée, à la connaissance des autres membres du conseil d'administration.

Lors de la séance subséquente du conseil d'administration, les administrateurs ont la possibilité de faire verbaliser leurs remarques éventuelles.

Art. 19

Rémunération individuelle et remboursement des frais des membres du conseil d'administration

Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration fixe l'indemnité annuelle revenant individuellement à chacun de ses membres.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais.

Art. 20

C. Organe de révision

L'assemblée générale élit chaque année une ou plusieurs personnes morales comme organe de révision pour les comptes annuels et une ou plusieurs personnes morales comme organe de révision pour les comptes du groupe dans le sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, avec les droits et les obligations que fixe la loi.

IV. Autres dispositions de gouvernement d'entreprise

Art. 21

A. Fonctions externes

Les membres du conseil d'administration et de la direction peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques (i) qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société (y inclus les caisses de pension et les fondations patronales de prévoyance y associées), au maximum le nombre suivant de fonctions :

- a) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse :
 - membres du conseil d'administration : 5
 - membres de la direction : 2

et

b) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées en bourse :

- membres du conseil d'administration : 15
- membres de la direction : 5

et

c) dans d'autres sociétés à but essentiellement idéal :

- membres du conseil d'administration : 20
- membres de la direction : 10

Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

Les membres de la direction qui seraient par hypothèse aussi membres du conseil d'administration sont soumis aux maxima fixés à l'alinéa 1 ci-dessus pour la direction.

Art. 22

B. Durée des
contrats

Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.

S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.

Art. 23

C. Comité de
rémunération

Le comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du conseil d'administration.

Art. 24

Election et durée du
mandat

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération.

La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus.

Les membres du comité de rémunération sont rééligibles.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 25

Tâches et
compétences

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.

Art. 26

Organisation Le comité de rémunération s'organise de manière autonome et désigne son président en son sein.

Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement.

V. Rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction

Art. 27

Approbation des rémunérations L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives :

- a) au montant maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant globalement à l'ensemble des membres du conseil d'administration pour la période courant de la fin de l'assemblée générale en cours à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- b) au montant maximum de la rémunération fixe revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération fixe des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail ;
- c) le cas échéant, au montant maximum de la rémunération variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération variable des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du conseil d'administration, celui-ci peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.

Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.

Art. 28

Montant complémentaire pour la direction Lorsque le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la direction nommés pendant la période de rémunération correspondante, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 40% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction.

Art. 29

Rémunération fixe et variable Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration et de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.

Le cas échéant, la rémunération variable des membres de la direction est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, de manière discrétionnaire sur la base d'une appréciation libre d'indices de performance qui

prennent en considération le résultat de la société, et/ou la mesure dans laquelle des objectifs individuels ou collectifs à court et/ou à long terme, fixés régulièrement par le conseil d'administration, sont atteints.

Le cas échéant, la rémunération variable des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base de critères dépendant des résultats de la société.

La rémunération variable peut être versée ou accordée, en tout ou en partie, sous forme de titres de participation, de droits de conversion et d'option, conformément à l'article 31 des statuts.

En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la direction sans justes motifs qui lui soient imputables au sens de l'article 337 du Code des obligations, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.

Art. 30

Prêts, crédits
et prestations
de prévoyance

Les prêts et crédits octroyés par la société à un membre de la direction, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que toute autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du conseil d'administration ou de la direction ne pourront excéder le montant de la rémunération annuelle fixe votée par l'assemblée générale pendant l'année civile précédant l'octroi du prêt, du crédit, de la caution ou de l'engagement de sûreté.

Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du conseil d'administration ou de la direction en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle fixe perçue par le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation.

Art. 31

Titres de
participation,
droits de
conversion et
d'option

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, peut établir un plan d'intéressement réglementant la rémunération sous forme de titres de participation, droits de conversion et d'option des membres du conseil d'administration et de la direction.

Le plan d'intéressement fixe les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance ou de restitution (*claw back*) de ces formes de rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunération supposant la réalisation d'objectifs à court et/ou à long terme, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Le plan d'intéressement établit les conditions dans lesquelles il prend fin (notamment en cas de changement de contrôle) et le sort des prétentions des membres du conseil d'administration ou de la direction dans une telle hypothèse.

La valeur déterminante des titres octroyés dans le cadre de ce plan d'intéressement, à prendre en compte dans le cadre des limites fixées par les présents statuts ainsi que du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations figurant à l'article 27 des statuts, sera la valeur comptable au moment de l'octroi des titres.

Art. 32

Rémunérations
payées par des
entreprises
contrôlées

Dans le cadre des montants votés par l'assemblée générale, la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction peut être payée par la société, par des entités contrôlées par celle-ci ou par des entités se trouvant avec la société sous un contrôle commun.

Art. 33

Prohibition de concurrence

Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à une année après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 100% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.

VI. Clôture des comptes, bilan annuel et répartition du bénéfice

Art. 34

Comptes annuels

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ainsi que des comptes consolidés, sont établis conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, en particulier d'après les articles 957 et suivants.

Sous réserve des articles 671 et suivants du Code des obligations, l'assemblée générale décide exclusivement de la constitution des réserves ouvertes et de leur affectation comme aussi de la répartition du bénéfice.

Les dividendes qui ne seront pas prélevés dans les cinq ans depuis leur exigibilité seront attribués aux réserves libres.

VII. Publications

Art. 35

Publications

Le seul organe statutaire de publicité de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le conseil d'administration est en droit de publier dans d'autres organes de publicité les communications concernant la société.

VIII. Dissolution, fusion et liquidation de la société

Art. 36

La dissolution de la société a lieu dès que le but social ne peut plus être atteint ou si une prescription de la loi ou des présents statuts rend impossible le maintien de la société.

Pour le reste l'assemblée générale peut en tout temps, en se conformant à la loi et aux statuts, décider à une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des actions, la dissolution, la fusion ou la liquidation de la société.

Art. 37

Liquidation

En cas de liquidation, l'assemblée générale nomme à la majorité simple des voix des actions représentées, le ou les liquidateurs. Cette fonction peut être attribuée au conseil d'administration, à certains de ses membres, à certains actionnaires ou à des tierces personnes.

Les liquidateurs sont notamment compétents pour vendre de gré à gré les biens mobiliers et immobiliers de la société.

Au surplus, les compétences de l'assemblée générale subsistent sous réserve de la restriction découlant de l'article 739 du Code des obligations.

Le bénéfice éventuel de liquidation est réparti proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions à ceux qui justifient de leur droit.

Bülach / Thalwil, le 22 avril 2020

STATUTS modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 22 avril 2020
de Vetropack Holding SA (Vetropack Holding AG) (Vetropack Holding
Ltd.)
singés et annexés à ma minute du 22 avril 2020
l'atteste :

NOTARIAT THALWIL

Ch. Rengel, Notaire de Thalwil